

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2022	09	19	172	RAMPA ENERGIES – Fouille sur robinet GRDF pour réparation – Quai Bizarelli	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-172

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 31 août 2022 de l'entreprise RAMPA ENERGIES, représentée par Jordan CHARRE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX concernant des travaux de fouilles sur robinet GRDF pour réparation Quai BIZARELLI à partir du 19 septembre 2022 et pour une durée de 21 jours.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n°2022-160 du 1^{er} septembre 2022 est rapporté.

ARTICLE 2 : L'entreprise RAMPA ENERGIES est autorisée à occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux de fouilles sur robinet Quai BIZARELLI, pour une durée de 21 jours à compter du 19 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier le stationnement sera interdit. L'entreprise est autorisée à ce que les engins empiètent sur la chaussée sans pour autant condamner la circulation.

ARTICLE 4 : La rue ne sera pas coupée à la circulation, l'entreprise est appelée à accentuer sa vigilance. Les panneaux de signalisation, et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise RAMPA ENERGIES.

ARTICLE 5 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise RAMPA ENERGIES pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : L'entreprise RAMPA ENERGIES sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 7 : Un droit de voirie sera applicable, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Vallier, le 19 septembre 2022

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie, de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux

Affiché le :

Retiré le :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

